

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DC-BPE n° 22-03/01
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR DES TERRAINS PRIVÉS
SUR LES COMMUNES DE LA LOUPE ET SAINT-ELIPH

dans le cadre du projet de déviation de la Loupe entre la RD 928 et la RD 920 sur les communes de La Loupe et Saint-Eliph

par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le projet de déviation de La Loupe entre la RD 928 et la RD 920 sur les communes de La Loupe et Saint-Eliph ;

VU la demande présentée le 1^{er} mars 2022 par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur les communes de La Loupe et Saint-Eliph afin de procéder aux levés topographiques et à des études environnementales diverses (faunes/flore/zones humides et mesures de bruit), dans le cadre du projet de déviation susvisé ;

Considérant que la réalisation de ces levés topographiques et études environnementales diverses nécessite d'accéder aux parcelles concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, les agents placés sous ses ordres ainsi que les personnels des entreprises auxquelles il a délégué ses droits, sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer dans des propriétés privées situées dans le périmètre d'études défini sur le plan de localisation des parcelles (annexe 1) et mentionnées sur l'état parcellaire (annexe 2), sur le territoire des communes de La Loupe et Saint-Eliph afin de procéder aux levés topographiques et à des études environnementales diverses (faunes/flore/zones humides et mesure de bruit), sur les communes de La Loupe et Saint-Eliph dans le cadre du projet de déviation de La Loupe entre la RD 928 et la RD 920 ;

Article 2 – Le présent arrêté et ses annexes devront avoir été affichés en mairies de La Loupe et Saint-Eliph au moins 10 jours avant. Il devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 – L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Cette notification est assurée par le demandeur de la présente autorisation.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 - Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans. Elle sera périmée si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 6 – Cet arrêté peut être déféré au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, Messieurs les maires de La Loupe et Saint-Eliph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres, le **16 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

Annexe 1 : plans du périmètre

Annexe 2 : état parcellaire – liste des parcelles concernées